

Budget des dotations pour l'exercice 1909.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,550,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le prince Albert de Belgique	200,000 »	
Art. 3. Dotation de S. A. R. la comtesse de Flandre	50,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 4. Sénat fr.	291,000 »	291,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 5. Chambre des représentants fr.	1,147,490 »	1,147,490 »
CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.		
Art. 6. Traitements des membres de la cour fr.	77,700 »	421,600 »
Art. 7. Traitements et indemnités du personnel des bureaux. Traitements de disponibilité	312,700 »	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses	28,000 »	
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif).	1,200 »	
Art. 10. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et gens de service, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	2,000 »	
Total du budget des dotations. . . fr.		5,410,090 »

367. — 31 décembre 1908. — Loi
fixant le contingent de l'armée pour l'année
1909 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi, n° 47. — Rapport. Séance du 18 dé-
cembre 1908, n° 58.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 24 décembre 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du
29 décembre 1908, n° 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 30 décembre 1908. (Note du *Moniteur*.)

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le
pied de paix, pour 1909, est fixé à cent
mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de
milice, pour 1909, est fixé à treize mille
trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. J. HELLEBAUT.)

368. — 31 décembre 1908. — Loi
modifiant l'article 48 de la loi du 16 mars